

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ...
-

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD

Audience du 9 février 2018
Décision rendue publique
par affichage le 14 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 7 avril 2017, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 28 avril 2017, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale exerçant à ...

Par sa plainte reçue le 24 novembre 2016 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., Mme Y soutient que Mme X a commis un détournement de patientèle et un abus de confiance.

Mme X n'a pas produit de mémoire en défense malgré une mise en demeure notifiée le 22 septembre 2017

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Le rapport de Mme ... a été entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2018, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de ..., a signé le 22 juin 2015 avec Mme X, sage-femme diplômée en 2011, un contrat de collaboration libérale pour une période de trois mois et demi afin que Mme X exerce dans son cabinet bénéficiant de deux lieux d'exercice distincts, l'un à ..., l'autre à Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a émis le 6 août 2015 un avis défavorable sur ce contrat, au motif notamment qu'il ne permettait pas à Mme X de se constituer une patientèle personnelle en méconnaissance des principes de la collaboration libérale. Un deuxième contrat, non signé, a été soumis le 26 août 2015 au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes qui a, à nouveau, émis un avis défavorable, le 16 septembre 2015, au motif que certaines clauses portaient atteinte aux principes fondamentaux de libre installation et d'indépendance professionnelle. La collaboration des deux sages-femmes a pris fin le 30 juin 2016 sans qu'un nouveau contrat soit communiqué au conseil départemental de Mme X s'est installée à son compte à ... le 1er juillet 2016. Par un courrier du 21 août 2016, Mme Y a saisi le conseil départemental de litiges relatifs à cette fin de collaboration. Le 21 novembre 2016, elle a formulé une plainte à l'encontre de Mme X en lui reprochant d'avoir contacté des patientes sans qu'il ait été procédé à la répartition du fichier de la clientèle à la fin de la collaboration et de ne pas lui avoir rétrocédé certains honoraires d'actes d'échographie. Une réunion tenue le 24 mars 2017 à ... n'a pas permis de concilier les parties et le conseil départemental de l'Ordre a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire.

2. L'article R. 4127-354 du code de la santé publique dispose: « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4127-355 du même code: « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits (...)* ».

3. D'une part, Mme Y reproche à Mme X de ne pas lui avoir rétrocédé certains honoraires d'actes d'échographie qu'elle a réalisés, au Centre hospitalier de ..., pour des patientes du cabinet, appelé «...». Toutefois Mme Y n'apporte pas de pièces de nature à démontrer que des honoraires étaient dus à ce titre, ni qu'ils n'ont pas donné lieu, postérieurement aux derniers échanges de courriels présents au dossier et datant d'août 2016, à la rétrocession dans les termes convenus entre les deux sages-femmes. Le manquement reproché n'est pas établi.

4. D'autre part, Mme Y fait grief à Mme X d'avoir contacté des patientes pour les informer de sa nouvelle adresse alors qu'il n'a pas été procédé à la répartition du fichier de la patientèle à la fin du contrat de collaboration. Elle soutient que Mme X a, ce faisant, détourné à son profit une partie de la clientèle du cabinet. Les éléments qui sont produits devant la chambre disciplinaire, relatifs à la répartition de la patientèle entre les deux sages-femmes à l'époque de leur collaboration, ne permettent pas plus de tenir l'allégation de détournement de clientèle comme établie.

5. Il résulte de ce qui précède que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir le caractère fautif des faits reprochés par Mme Y à Mme X. Dès lors les manquements au code de la déontologie invoqués ne sont pas démontrés et aucune sanction ne peut être prononcée. La plainte de Mme Y doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement à sera notifié à Mme Y, Mme X, au conseil départemental de ... de l'Ordre des Sages-Femmes, au conseil départemental de ... de l'Ordre des Sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de Nantes, au directeur général de l'agence de santé ..., au conseil national de l' Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ... présidente, Mmes ..., membres titulaires, et M. ..., membre suppléant.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

COPIE CERTIFIEE CONFO

